



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA SAS PIGEON CARRIÈRES
À EXPLOITER UNE CARRIÈRE**

**située au lieu-dit « Le Tertre des Blosses »
sur la commune de PLÉCHÂTEL**

TABLE DES MATIÈRES

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées.....	10
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4 Durée de l'autorisation.....	10
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	10
1.5 Périmètre d'éloignement.....	10
1.6 Garanties financières.....	10
1.6.1 Objet des garanties financières.....	10
1.6.2 Montant des garanties financières.....	11
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	11
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	11
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	12
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.6.7 Absence de garanties financières.....	12
1.6.8 Appel des garanties financières.....	12
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	13
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	13
1.7.3 Équipements abandonnés.....	13
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	13
1.7.5 Changement d'exploitant.....	13
1.7.6 Cessation d'activité.....	14
1.7.7 Remise en état du site.....	14
1.7.8 Procédure d'admission des matériaux extérieurs.....	16
1.8 Réglementation.....	17
1.8.1 Réglementation applicable.....	17
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	17
2 - Gestion de l'établissement.....	18
2.1 Exploitation des installations.....	18
2.1.1 Objectifs généraux.....	18
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	18
2.1.3 Aménagements préliminaires.....	18
2.1.4 Décapage des terrains.....	19
2.1.5 Patrimoine archéologique.....	19
2.1.6 Extraction, abattage à l'explosif.....	19
2.1.7 Transport des matériaux.....	19
2.1.8 État des stocks de produits – Registre des sorties.....	19
2.1.9 Contrôles par des organismes extérieurs.....	20
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
2.3 Intégration dans le paysage.....	20
2.3.1 Propreté.....	20
2.3.2 Esthétique.....	20

2.4	Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.5	Incidents ou accidents.....	20
2.6	Programme d'auto surveillance.....	20
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
2.6.2	Mesures comparatives.....	21
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	21
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.9	Bilans périodiques.....	22
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	22
2.9.2	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel.....	22
2.9.3	Déclaration et enquête annuelle carrière.....	23
2.10	Réunion d'information.....	23
3	- Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
3.1	Conception des installations.....	24
3.1.1	Dispositions générales.....	24
3.1.2	Odeurs.....	24
3.1.3	Voies de circulation.....	24
3.1.4	Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
3.2	Autosurveillance des retombées de poussières.....	24
3.2.1	Plan de surveillance des retombées de poussières.....	24
3.2.2	Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	25
3.2.3	Suivi des poussières alvéolaires.....	25
4	- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	26
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	26
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	26
4.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	26
4.1.3	Protection des milieux de prélèvement.....	26
4.2	Collecte des effluents liquides.....	27
4.2.1	Dispositions générales.....	27
4.2.2	Plan des réseaux.....	27
4.2.3	Entretien et surveillance.....	27
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
4.3.1	Identification des effluents.....	27
4.3.2	Collecte des effluents.....	27
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	28
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
4.4.1	Dispositions générales.....	29
4.4.2	Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel.....	29
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	30
4.4.4	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	30
4.5	Autosurveillance EAU.....	30
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	30
4.5.2	Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
4.5.3	Surveillance des puits environnants.....	30
4.5.4	Surveillance du milieu récepteur.....	31

5 - Déchets.....	32
5.1 Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	32
5.1.1 Généralités.....	32
5.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	32
5.1.3 Boues issues des bassins de traitement des eaux.....	33
5.2 Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.....	33
5.2.1 Limitation de la production de déchets.....	33
5.2.2 Séparation des déchets.....	33
5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
5.2.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	34
5.2.6 Transport.....	34
6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	36
6.1 Dispositions générales.....	36
6.1.1 Aménagements.....	36
6.1.2 Véhicules et engins.....	36
6.1.3 Appareils de communication.....	36
6.2 Niveaux acoustiques.....	36
6.2.1 Valeurs Limites d'Émergence.....	36
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	36
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	37
6.3 Vibrations.....	37
6.3.1 Vibrations.....	37
6.3.2 Tirs de mines.....	37
6.4 Émissions lumineuses.....	37
7 - Prévention des risques technologiques.....	38
7.1 Principes directeurs.....	38
7.2 Généralités.....	38
7.2.1 Propreté de l'installation.....	38
7.2.2 Contrôle des accès.....	38
7.2.3 Circulation dans l'établissement et voie d'accès.....	38
7.2.4 Zones dangereuses.....	38
7.2.5 Intervention des services de secours.....	38
7.2.6 Installations électriques.....	38
7.2.7 Tirs de mines.....	39
7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	39
7.3.1 Organisation de l'établissement.....	39
7.3.2 Rétentions et confinement.....	39
7.3.3 Réservoirs.....	40
7.3.4 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	40
7.3.5 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier.....	40
7.3.6 Interdiction de feux.....	40
7.3.7 Formation du personnel.....	40
7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	40
7.4.1 Définition générale des moyens.....	40
7.4.2 Entretien des moyens d'intervention.....	40
7.4.3 Ressources en eau et mousse.....	41
7.4.4 Consignes de sécurité.....	41
8 - Mesures de compensation des impacts.....	42
8.1 Les mesures d'évitement et de réduction.....	42
8.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	42

9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	43
9.1 Délais et voies de recours.....	43
9.2 Publicité.....	43
9.3 Exécution.....	43

ANNEXES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44664
autorisant la SAS PIGEON CARRIÈRES à exploiter une carrière
sise au lieu-dit « Le Tertre des Blosses »
sur la commune de PLÉCHÂTEL**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2004, délivré à la société CARRIÈRES DE MONT-SERRAT, pour l'exploitation d'une carrière de grès au lieu-dit « Tertre de Blosses » pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande du 4 juillet 2019, complétée en février 2020, présentée par la société CARRIÈRES DE MONT-SERRAT dont le siège social est situé au Pont Monvoisin à SAINT-MALO-DE-PHILY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située au « Tertre des Blosses » à Pléchâtel ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-GMIC2JRLN du 12 janvier 2021, portant déclaration du changement d'une installation classée suite à la fusion des sociétés du groupe PIGEON, notamment de la société des CARRIÈRES DE MONT-SERRAT au profit de la société PIGEON CARRIÈRES à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la décision en date du 6 octobre 2020 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 relatif à l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quatre semaines du 4 janvier au 5 février 2021 inclus sur le territoire des communes de Pléchâtel, Saint-Malo-de-Phily, La Noë Blanche, Guipry-Messac et Bain-de-Bretagne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux locaux Ouest-France 35 les 12 décembre 2020 et 4 janvier 2021, et dans L'Éclaireur de Châteaubriant les 18 décembre 2020 et 8 janvier 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Noë Blanche, Guipry-Messac et Pléchâtel ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2021 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en formation « carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à la SAS PIGEON CARRIÈRES par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation, relatifs au projet d'extension et d'approfondissement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations par courrier du 21 octobre 2021 sur le projet d'arrêté notifié dans le cadre de la phase contradictoire, et qu'elles sont de nature à être prises en compte ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PIGEON CARRIÈRES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune de ARGENTRÉ-DU-PLESSIS (35370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pléchâtel, au lieu-dit « Le Tertre des Blosses » (coordonnées Lambert II étendu, au niveau du bureau X= 294 426 m et Y= 2 324 620 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

1.1.2 Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2004 sont supprimées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de grès Production annuelle : - 650 000 t (maximum) - 416 000 t (moyenne)	A
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, du traitement des ressources minérales : Déchets non dangereux non inertes	Stockage des boues du traitement à la chaux des eaux d'exhaure	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	Installations mobiles de concassage / criblage Puissance de 1 450 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	La superficie de l'aire de transit est de 37 000 m², répartie en : - stocks de matériaux en attente d'être vendus ou en négoce, - stocks de déchets d'extraction / déchets inertes extérieurs en attente d'être utilisés pour la remise en état.	E

N° de rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Volume d'activité	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Poids compris entre 1 et 7 tonnes	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique Critères de classement	Dimensions	Régime
TITRE I : PRÉLÈVEMENTS			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence d'un forage sur site	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.	Pompage d'exhaure de fond de fouille : environ 75 000 m³/an Pompage par forage : de l'ordre de 2 500 m³/an	D
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale du projet : environ 30 ha	A
TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau de remise en état : 6,6 ha	A

A : autorisation, D : déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 30 ha 87 a 64 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Commune	Lieux-dits	Parcelles
Pléchâtel	Le Pâtis des Noël's	YA 46, 64, 39 à 45, 63pp
	Le Tertre de Blosses	YA 48 à 53
	La Bergerie	AH 204, 207, 210, 217, 218, 220, 221pp, 222, 223, 224, 225pp, 226pp, 227, 228pp, 229pp, 235, 245, 246pp
	La Petite Vallée	AH 232

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Matériaux extraits et quantités autorisées

Le matériau extrait de la carrière est du grès.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 650 000 tonnes/an, avec une moyenne de 416 000 tonnes/an. La quantité totale autorisée à extraire est de 4,5 millions de m³ (hors stérile de découverte).

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. Conformément au 2° du paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi pour permettre la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Au titre des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte :

- de la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

- de l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée (formule pour les carrières en fosse ou à flanc de relief).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC
1 : 0-5 ans	10,90	2,40	2,10	342 335
2 : 5-10 ans	9,40	4,70	2,70	424 782
3 : 10-15 ans	9,60	4,50	3,20	430 303
4 : 15-20 ans	10,70	5,30	4,10	500 337
5 : 20-25 ans	11,90	4,30	4,10	482 142
6 : 25-30 ans	12,10	3,40	4,00	445 661

Total = α (S1C1 + S2C2 + S3C3)

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui connu au 1^{er} mars 2021, soit celui de novembre 2020, de 109,5, à raccorder sur le coefficient de l'INSEE (x 6,5345).

1.6.3 Établissement des garanties financières

Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

1.7.6 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est une réhabilitation en vue d'une restitution paysagère et naturelle, conformément au dossier de demande susvisé et au plan annexé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et comprend notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et à celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7.7 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Le stockage des boues issues du traitement des eaux acides de la carrière sera soit évacué, soit laissé en place, matérialisé, repéré, dans un bassin intégralement étanchéifié. Les bonnes conditions de stockage de ces boues sont maintenues dans le temps (voir article 5.1.3).

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, avec leur purge de façon à assurer leur stabilité dans le temps ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, y compris le pont routier d'accès à la carrière ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Elle consiste en un remblaiement partiel et à la création d'un plan d'eau et comprend :

- l'aménagement d'une plate-forme minérale sur deux niveaux ;
- la création d'un plan d'eau de l'ordre de 6,6 hectares ;
- l'édification d'un promontoire paysager.

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez et décompactées.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote de 91 m NGF sur la plate-forme basse, 104 m NGF sur la plate-forme haute et 117 m NGF en haut du promontoire paysager.

Des terres végétales sur environ 4 hectares sont régalez sur les deux niveaux de la plate-forme minérale, créant une continuité écologique avec le merlon paysager de l'angle sud-ouest. Ce merlon paysager présente des pentes

douces, non abruptes, aux modelés irréguliers, limitant le caractère artificiel, en s'intégrant au mieux dans le milieu environnant. Les plantations y sont réalisées de manière à donner l'impression d'un boisement naturel, avec des variétés locales.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté préfectoral.

En dehors des zones de fronts, le talutage des abords du plan d'eau doit être réalisé avec une pente 2/1 soit environ 30° par rapport à l'horizontale.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 50 000 t/an et sont réalisés à partir de la troisième phase d'exploitation, c'est-à-dire 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets). Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (article 2.9.3 du présent arrêté).

1.7.8 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Il s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bon de livraison, faisant office de document d'acceptation préalable, attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des déchets sur l'aire de dépotage, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé avant mise en remblai.

L'aire de dépotage fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, une copie de chaque bon de livraison est remise par l'exploitant au producteur des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, sous format papier ou électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets, et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets entrants, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le numéro du bordereau de suivi ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/09/94	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières
19/04/10	Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractive
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Aménagements préliminaires

2.1.3.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.3.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3.3 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.1.4 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux sont effectuées en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre les mois de septembre et février.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

2.1.5 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.6 Extraction, abattage à l'explosif

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 31 m NGF.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 12 mètres.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

2.1.7 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

L'arrêté peut fixer les modes de transport des matériaux au départ de l'exploitation, mais pas le trajet, pour totalité ou partie de la production selon l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Le nombre maximal de passage de camions par jour est de 168.

2.1.8 État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.9 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Après la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 2.1.4.
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
ARTICLE 1.7.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 1.4.1	Dossier de renouvellement et/ou d'extension	Au minimum six mois avant l'échéance de l'autorisation
ARTICLE 2.1.5	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 5.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
ARTICLE 6.3.1	Autosurveillance des niveaux de vibrations	A chaque tir
ARTICLES 3.2.2 et 2.9.1	Autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Campagnes trimestrielles ou semestrielles le cas échéant. Bilan annuel de l'année N transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Tous les mois ou tous les trimestres via GIDAF
ARTICLE 2.9.1	Bilans et rapports annuels	Annuels, transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 2.9.3	Déclaration annuelle des émissions et Enquête annuelle carrière	Annuelle avant le 31 mars, via GERE (site de télé-déclaration)

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.9.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.9.3 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.10 RÉUNION D'INFORMATION

Une réunion d'information avec les riverains, les représentants de la commune, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement, est organisée une fois par an par l'exploitant et la commune. Elle peut être au maximum biennale si la situation ne nécessite pas de l'organiser annuellement. Au contraire, elle peut être organisée à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement, en cas de besoin et à la demande d'une des trois parties. L'exploitant rédige un compte-rendu de ces réunions pour tracer leur bonne tenue et les points éventuels qui en émergent.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les stockages des matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 AUTOSURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

3.2.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance prescrit à l'article 3.2.1.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration et des vents dominants, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de suivi et en limite de site, ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type suivi du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.9.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.2.3 Suivi des poussières alvéolaires

Au moins une fois par an une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz sera effectuée.

Si le taux de quartz est supérieur à 10 %, une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques, est réalisée pour les populations riveraines de la carrière.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas d'eau de procédé sur la carrière.

Le site est équipé d'un forage de 55 m de profondeur, réalisé en 2006 et équipé d'une pompe de 5 m³/h et d'un volumètre. Il sert à alimenter :

- le traitement de potabilité des eaux, qui dessert les locaux sociaux ;
- et une citerne tampon pour le rotolave et le circuit d'aspersion de l'accès à la carrière.

Le pompage dans le forage est asservi au niveau de remplissage de la citerne par un jeu de flotteurs.

Le débit prélevé est limité à 2 500 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé mensuel des volumes d'eau prélevés est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

4.1.3 Protection des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants).

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.
La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Dans ce cas, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : eaux ruisselant sur l'aire étanche de parking des engins ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux du laveur de roues, d'arrosage... ;
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux d'exhaure neutralisées avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos...

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont au moins, mesurés quotidiennement et portés sur un registre ou au mieux, un système d'asservissement et une alarme avec arrêt des rejets est installé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les eaux de la carrière (eaux du laveur de roues et les eaux d'exhaure neutralisées) aboutissent après décantation, au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Eaux du laveur de roues et les eaux d'exhaure neutralisées
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 294,58 km y = 2 324,37 km
Nature des effluents	Eaux du laveur de roues et les eaux d'exhaure neutralisées
Débit maximum horaire (m³/h)	30
Traitement avant rejet	Neutralisation et décantation dans bassins
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Bergerie, puis ruisseau de la Huais

Un plan du circuit des eaux est présenté en annexe.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux du laveur de roues et les eaux d'exhaure neutralisées (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MES (matières en suspension)	25
DCO (demande chimique en oxygène)	30
Hydrocarbures totaux	2
Fer	1
Aluminium	0,7

Ces valeurs sont respectées au niveau du point de rejet des effluents, dans le ruisseau de la Bergerie. Un contrôle est également effectué en sortie de l'installation de traitement des eaux (neutralisation). En cas de non-conformité détectée à la sortie de l'installation de traitement, le rejet est stoppé dans le milieu au niveau des bassins de décantation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre conformes ses effluents, avant reprise du rejet.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

4.5 AUTOSURVEILLANCE EAU

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Débit	Relevé en continu
Température	Quotidien
pH	Quotidien
MES (matières en suspension)	Mensuel
Fer et aluminium	Mensuel
DCO (demande chimique en oxygène)	Annuel
Hydrocarbures totaux	Annuel

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

4.5.3 Surveillance des puits environnants

Un suivi du niveau d'eau dans les ouvrages souterrains situés aux lieux-dits « La Bergerie » et « La Bourgonnerie » est réalisé deux fois par an, en été et en hiver (sous réserve de l'accord des propriétaires). Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection. En cas de constat d'impact, l'exploitant informe l'inspection et met en place des actions correctives.

4.5.4 Surveillance du milieu récepteur

Le ruisseau de la Huais fait l'objet d'une surveillance. Elle est réalisée, une fois par an :

- à l'amont de la confluence entre le ruisseau de la Huais et le ruisseau de la Bergerie ;
- à l'aval de la confluence entre le ruisseau de la Huais et le ruisseau de la Bergerie.

Les paramètres analysés sont le pH, les MES, la DCO, le fer, l'aluminium et la conductivité.

En cas de dégradation du ruisseau de la Huais imputable au rejet de la carrière, l'exploitant stoppe le rejet, informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'actions pour reconquérir le milieu récepteur.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.1.1 Généralités

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles (de découverte et de production) et des boues de décantation issues du traitement des eaux acides de la carrière.

La quantité totale de stériles de découverte issus de l'exploitation de la carrière (décapage) est estimée à 714 600 m³, sans la terre végétale.

La quantité totale de stériles de production issus de l'exploitation de la carrière (scalpage primaire, stériles et fines dans les installations) est estimée à 900 000 m³.

La quantité totale de boues produite à l'année est estimée à une cinquantaine de tonnes (30 à 35 m³/an).

Les zones prévues pour le stockage des stériles résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- extension de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux au sud-ouest ;
- merlons périphériques ;
- remblayage de la fosse d'extraction pour partie.

La terre végétale fait l'objet d'un stockage différencié sous forme de merlons.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.1.3 Boues issues des bassins de traitement des eaux

Les boues séchées de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. Elles sont localisées au nord-est de la carrière, en point haut, au niveau du stockage des stériles. Elles sont stockées hors d'eau et en amont du circuit des eaux de la carrière, dans une alvéole imperméable.

Les conditions de stockage sont conformes à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif aux déchets issus de l'industrie extractive.

Notamment, l'installation est conçue, réalisée et exploitée, en prenant en compte les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) au sens de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents. Elle est conçue pour prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des lixiviats et des eaux susceptibles d'être polluées dans les conditions prévues par l'autorisation.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction sont collectées et traitées. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures, les jours ouvrés, du lundi au vendredi.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de contrôle	Période de jour de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Façade nord en pied de talus et derrière les espaces boisés en direction de la Bergerie	68	46
Autres façades	70	60

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Au plus tard, trois ans après la date de signature du présent arrêté, l'exploitant étudie la possibilité de réduire les niveaux sonores admissibles en limites de propriété. Il propose à l'inspection des installations classées des valeurs à la baisse.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée à chaque tir réalisé sur la carrière.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.3 Circulation dans l'établissement et voie d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté (largeur, pente, résistance, rayon de giration).

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2.4 Zones dangereuses

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2.5 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre : largeur, pente, résistance, rayon de giration.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.2.7 Tirs de mines

Des mesures sont mises en œuvre pour permettre de minimiser les risques liés aux tirs de mines. Elles visent principalement les points suivants :

- l'implantation et la géométrie du tir ;
- les contrôles de la foration ;
- la limitation des fronts à 12 m de hauteur qui limite la déviation lors de la foration ;
- la mise en place d'un plan de tir prévisionnel à valider par les intervenants ;
- les prescriptions spécifiques pour la mise en place des explosifs dès réception ;
- le chargement des explosifs et la mise en œuvre du tir.

De plus, des mesures de sécurisation du site et de ses abords lors d'un tir sont prévues :

- affichage des jours de tir pour prévenir les utilisateurs des voies publiques ou les visiteurs ;
- vérification du site et de ses abords préalablement au tir ;
- avertissement sonore précédent le tir et postérieur au tir, annonçant la levée des mesures de protection (code sonore du tir).

7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.3.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.3.2 Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir un rejet d'eau conforme, dans le milieu naturel. En cas de dysfonctionnement constaté, le rejet est stoppé.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.3.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

7.3.4 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.3.5 Ravitaillement, stationnement et entretien des engins de chantier

Le camion citerne ravitailleur, ou équivalent, est équipé d'un pistolet anti-débordement et l'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement. L'opérateur est tenu d'être formé à la mise en œuvre des kits anti-pollution et à la conduite à tenir pour limiter la propagation d'une pollution.

Le ravitaillement des engins sur pneus, le stationnement des engins de chantier en dehors de heures d'ouverture et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire bétonnée étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux en sortie sont dirigées vers le bassin intermédiaire (entre le bassin de fond de carrière et les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel).

Ce séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier et est vidangé au moins une fois par an.

7.3.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.4.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- deux réserves d'eau de 120 m³ de capacité chacune, utilisables en permanence, placées à moins de 100 m des bâtiments à défendre, en utilisant les voies praticables. Ces points d'eau sont réalisés conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

7.4.4 Consignes de sécurité

En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et de secours s'applique. Elle indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement (extincteurs, réserves incendies en citerne souple de 120 m³ chacune) ;
- la marche à suivre en cas d'accident ;
- les personnes à prévenir ;
- les points d'arrêt d'urgence (arrêts « coup de poing », arrêts à câble) des installations.

Le personnel est formé et entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

8 - MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS

8.1 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La zone humide présente au nord de la carrière ne fait l'objet d'aucune exploitation. Son emplacement et ses fonctionnalités sont préservés.

Les travaux de défrichement (haie de 310 m de long et boisement de 6 100 m² sur parcelles sollicitées au renouvellement) sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre septembre et février.

8.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le défrichage du boisement (défrichage prévu dans l'autorisation précédente) sur une surface de 6 100 m² est compensé par le boisement du merlon sud-ouest, sur une superficie équivalente. Il intervient dès l'obtention de l'autorisation, de manière à ce que les fonctionnalités de cette bande boisée se développent aussi tôt que possible.

Le merlon est boisé en connexion avec la haie qui longe le chemin, à l'ouest.

Cette haie est implantée en bordure ouest, en connexion avec ce boisement et en parallèle du chemin boisé.

Ces plantations compensatoires sont réalisées dès que possible et au plus tard, avant l'abattage de la haie.

Les plantations, situées en contexte mésophile, comprennent les essences suivantes :

- strate arborée : chêne sessile, bouleau verruqueux, charme, érable champêtre, alisier torminal, prunelier ;
- strate arbustive : noisetier, houx, rosier sauvage.

La compensation est de 2 pour 1. La longueur de haie plantée est de 620 m linéaires.

Un suivi de l'efficacité de ces mesures compensatoires est réalisé en quatre fois (N+1, N+3, N+5, N+10) dans les dix premières années après mise en place des mesures ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- une visite nocturne en février-mars pour valider la reproduction de la salamandre tachetée au niveau de la mare temporaire dans la zone humide au nord de la carrière ;
- deux visites en avril-mai et mai-juin pour caractériser la nidification des oiseaux et la présence du lézard des murailles sur le site ;
- deux visites nocturnes en juin-juillet et août-septembre pour caractériser la fréquentation du site par les chauves-souris.

Tous les rapports de suivi sont transmis à l'inspection.

Le suivi de la zone humide est réalisé pendant toute la durée de l'autorisation, du fait du rapprochement progressif du front de taille à partir de la phase 2. En cas de constat d'impact sur la zone humide, l'exploitant propose et met en place une mesure de compensation, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé.

9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Pléchâtel du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Pléchâtel du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Pléchâtel, Saint-Malo-de-Phily, La Noë Blanche, Guipry-Messac, Bain-de-Bretagne.

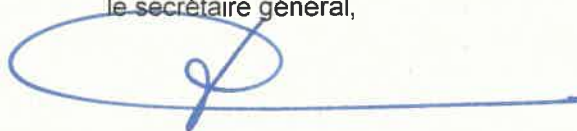
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pléchâtel et à la société PIGEON CARRIÈRES.

Fait à RENNES, le 1-0 DEC. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

ANNEXES

- 1 : Plan de situation de l'établissement
- 2 : Plan cadastral
- 3 : Plan de remise en état
- 4 : Schémas d'exploitation (plans de phasage)
- 5 : Plan du circuit des eaux de la carrière
- 6 : Plan des ZER

Carrière "Terre des Blosses"
Commune de PLECHÂTEL (35)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte de localisation et du rayon
d'affichage



ANNEXE 1 Plan de situation

CBTP
LABORATOIRE

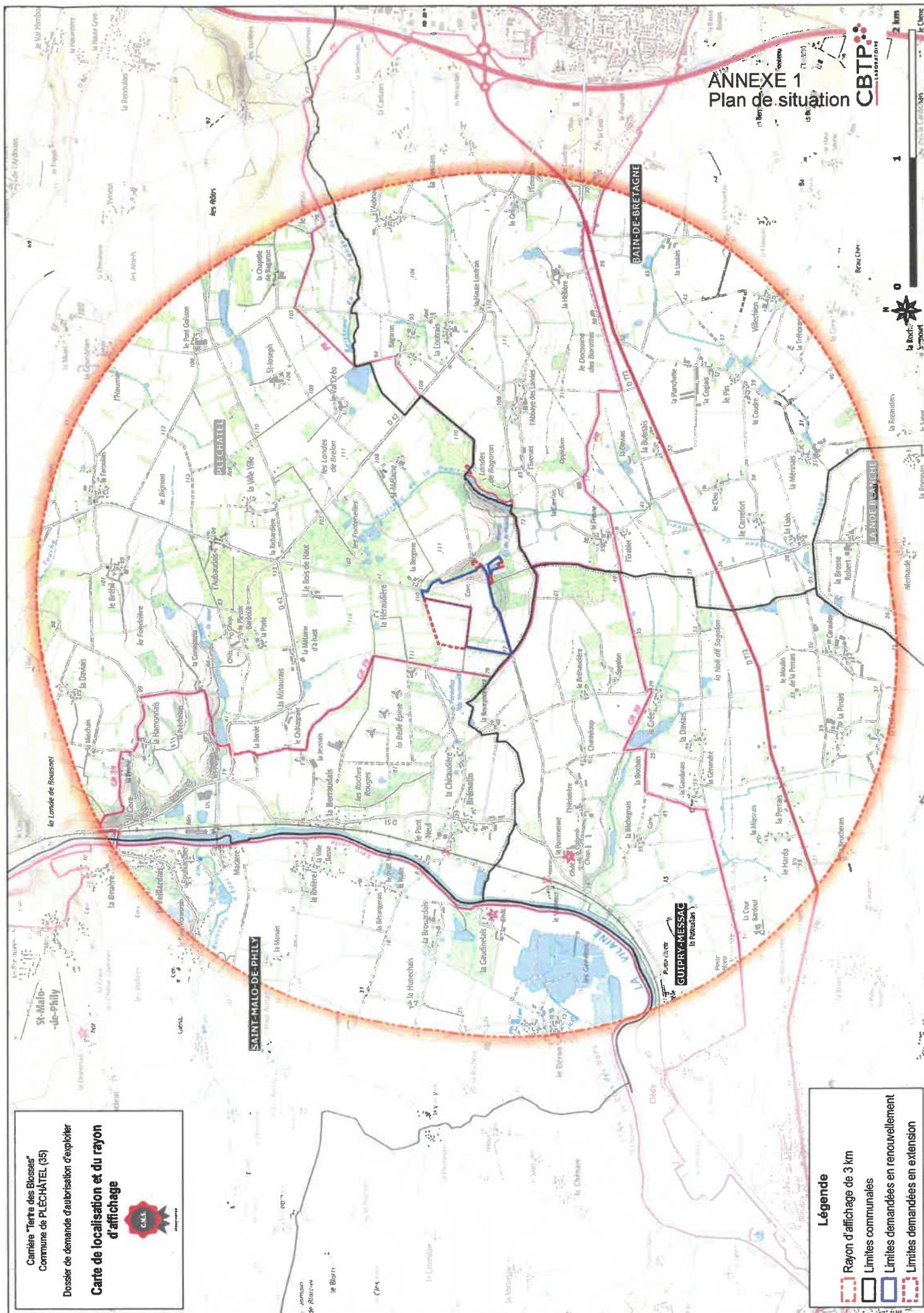
Légende

Rayon d'affichage de 3 km

Limites communales

Limites demandées en renouvellement

Limites demandées en extension



Carrière "Terre des Blosses"
Commune de PLÉCHÂTEL (35)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Carte du relevé parcellaire



Légende

- Emprise demandée en extension
- Emprise demandée en renouvellement
- Emprise demandée en abandon

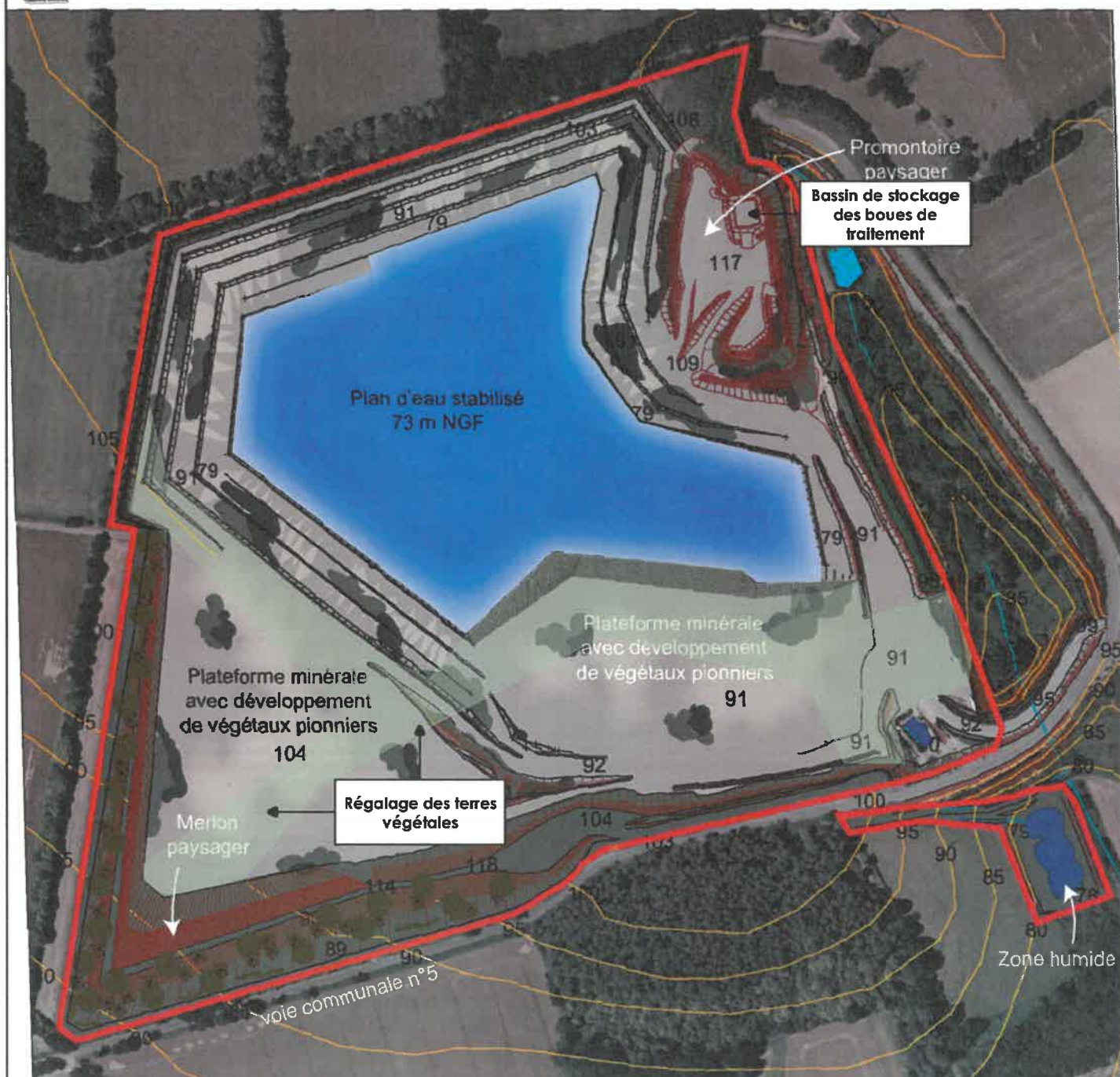


ANNEXE 3

PLAN DE REMISE EN ETAT

Carrière "le Tertre des Blosses"
Commune de PLECHATEL (35)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Source : Cabinet de géomètre (levé du 02/11/2016)

 Emprise de l'autorisation demandée

 Cours d'eau temporaire

 Front

 Courbe de niveau

100 Altitude du terrain

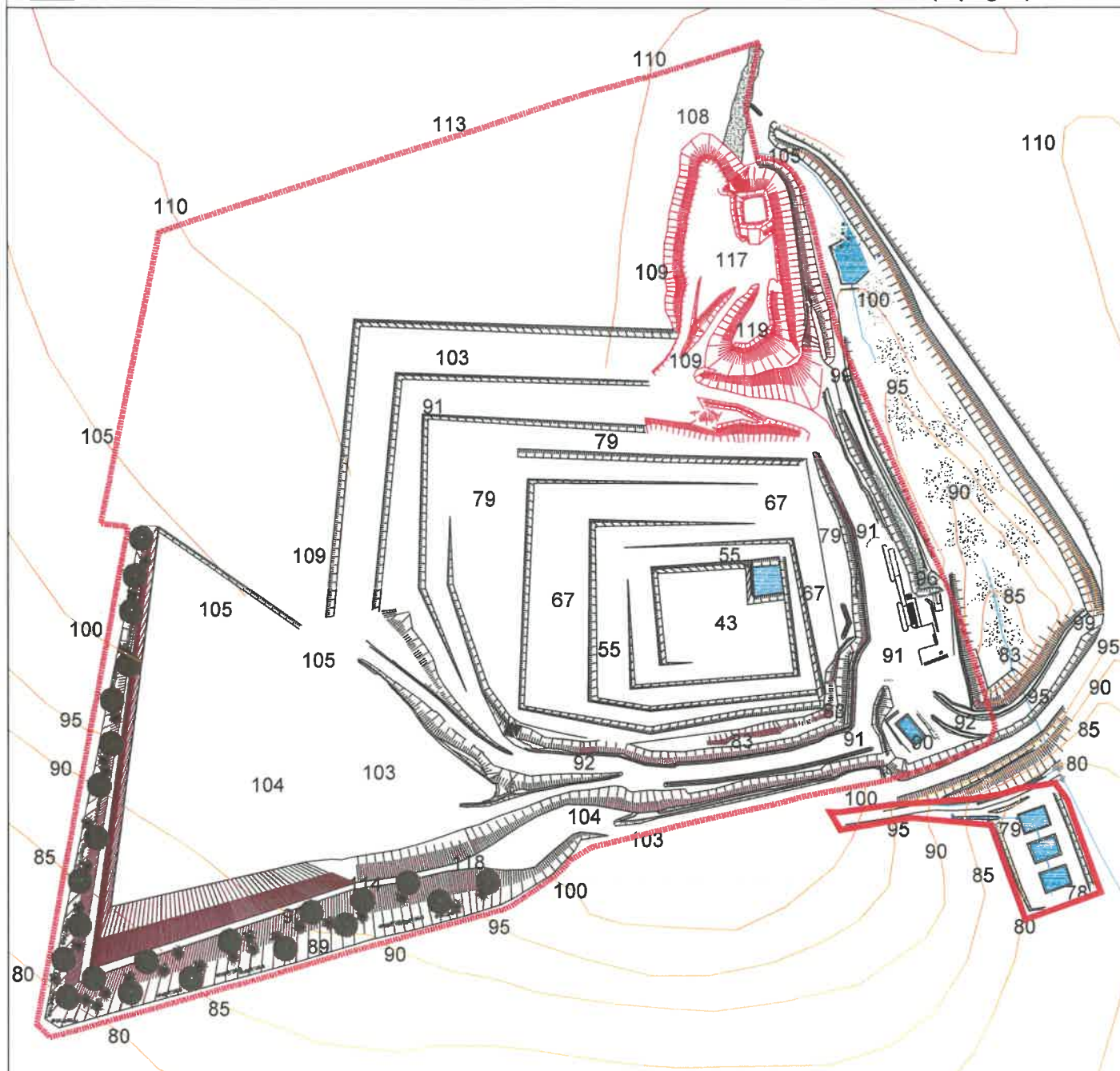


Plan de phasage prévisionnel
Phase 1 : situation à T + 5 ans

Carrière "le Tertre des Blosses"
Commune de PLECHATEL (35)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

ANNEXE 4
(6 pages)



Source : Cabinet de géomètre (lever du 02/11/2016)

Emprise de l'autorisation demandée

Cours d'eau temporaire

Front

Courbe de niveau

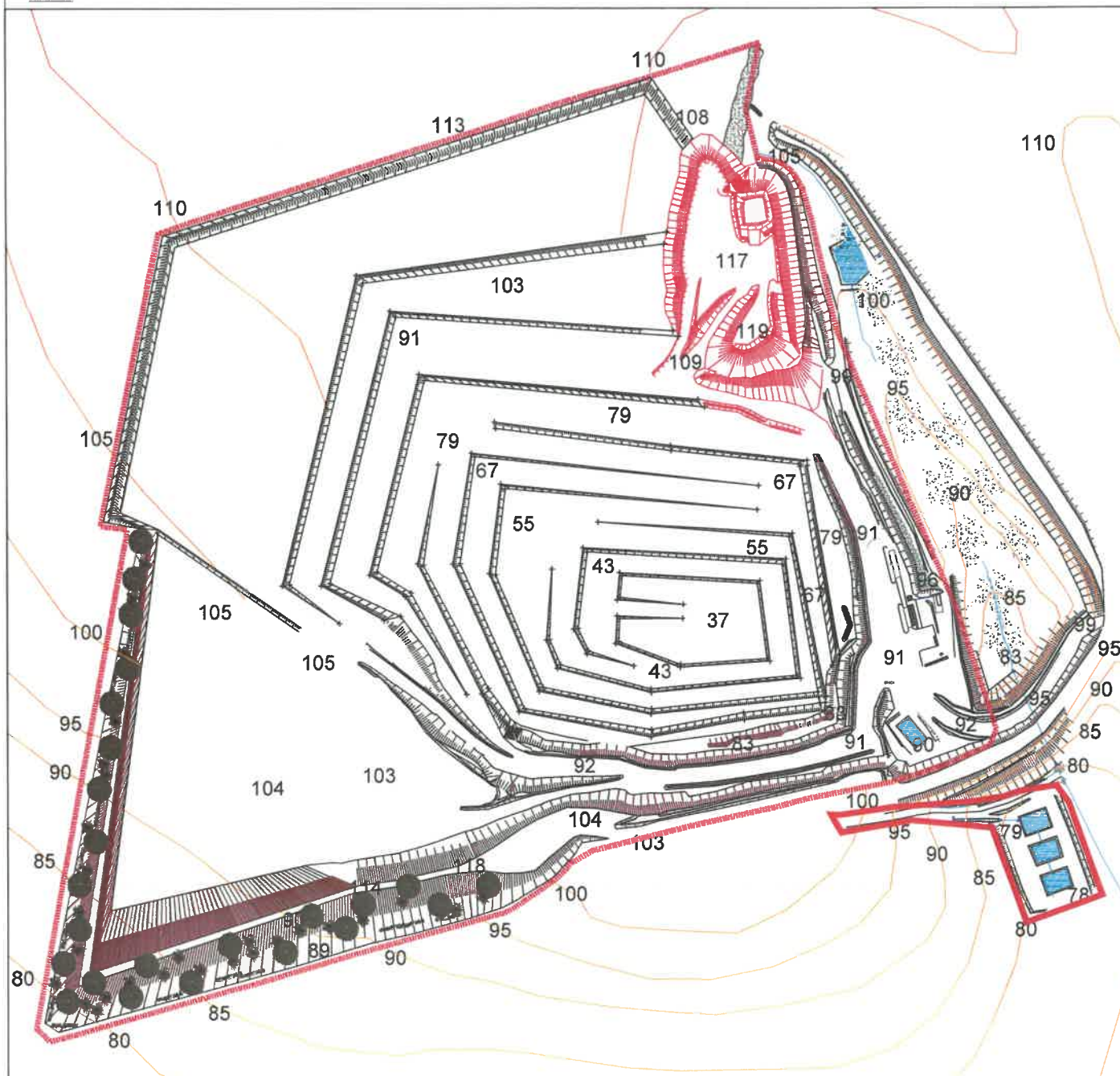
100 Altitude du terrain



CBTP
LABORATOIRE



Plan de phasage prévisionnel Phase 2 : situation à T + 10 ans



Source : Cabinet de géomètre (lever du 02/11/2016)

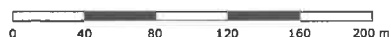
Emprise de l'autorisation demandée

Cours d'eau temporaire

Front

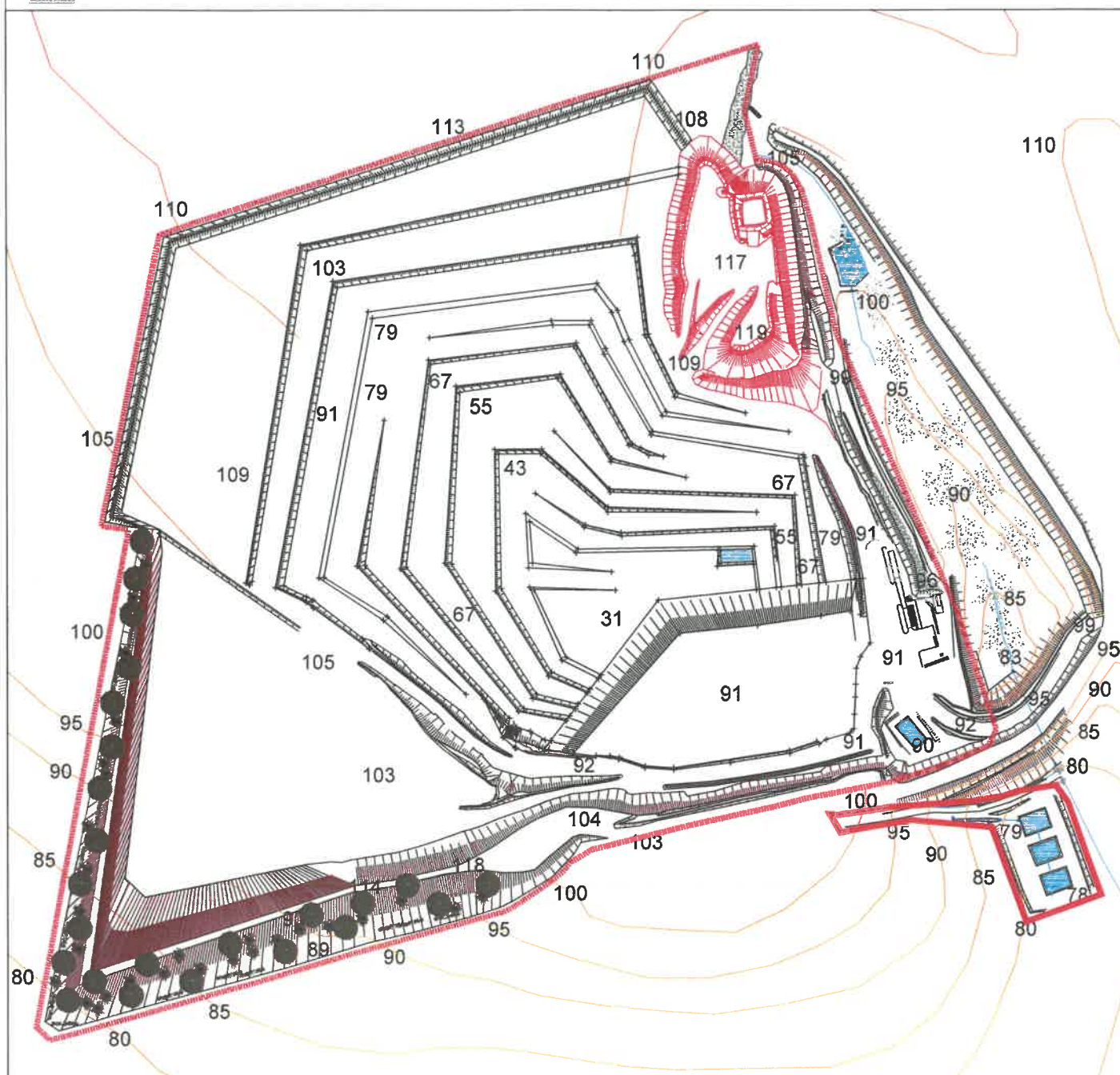
Courbe de niveau

100 Altitude du terrain





Plan de phasage prévisionnel
Phase 3 : situation à T + 15 ans



Source : Cabinet de géomètre (lever du 02/11/2016)

Emprise de l'autorisation demandée

Cours d'eau temporaire

Front

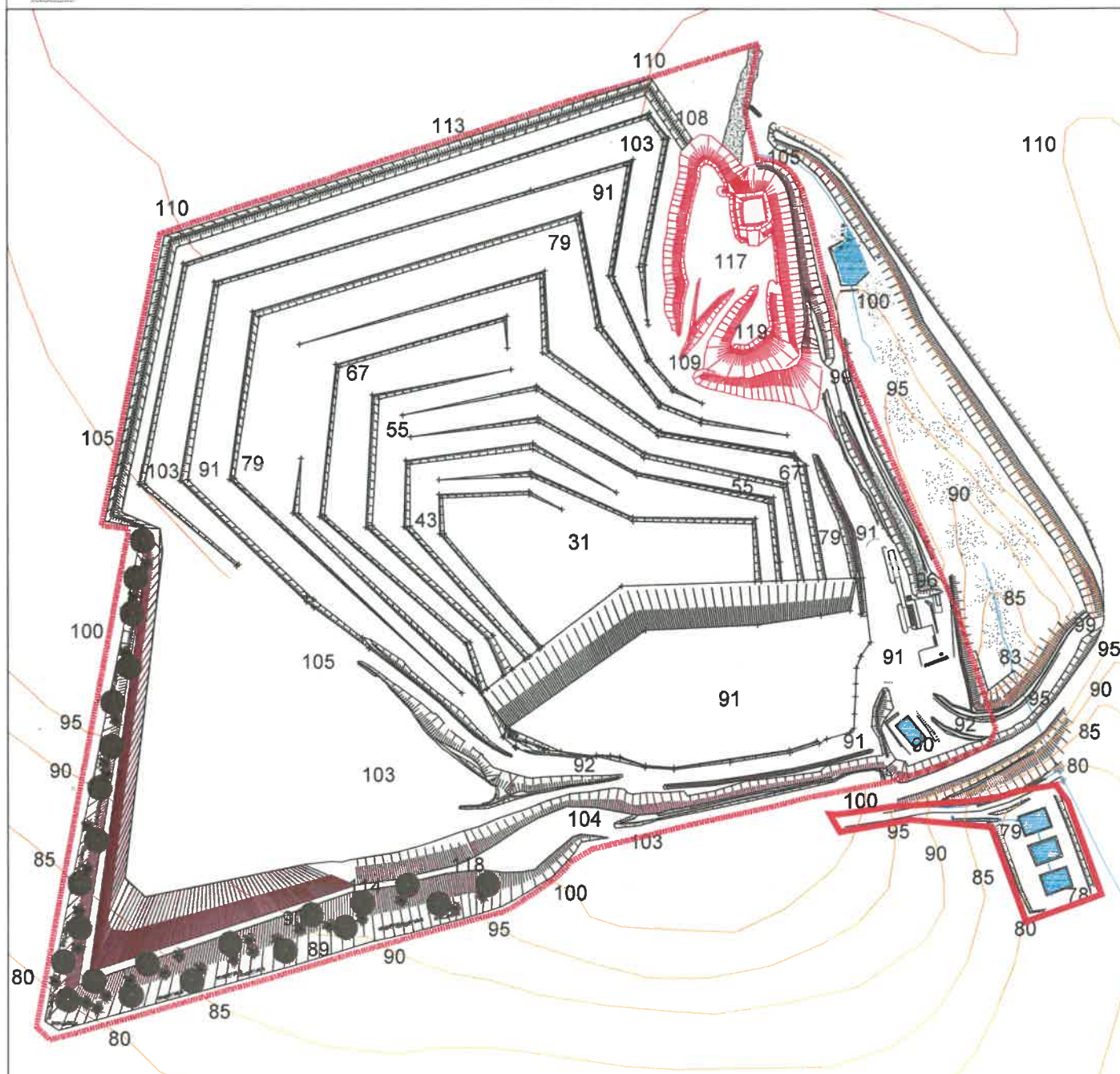
Courbe de niveau

100 Altitude du terrain





Plan de phasage prévisionnel Phase 4 : situation à T + 20 ans



Source : Cabinet de géomètre (lever du 02/11/2016)

Emprise de l'autorisation demandée

Cours d'eau temporaire

Front

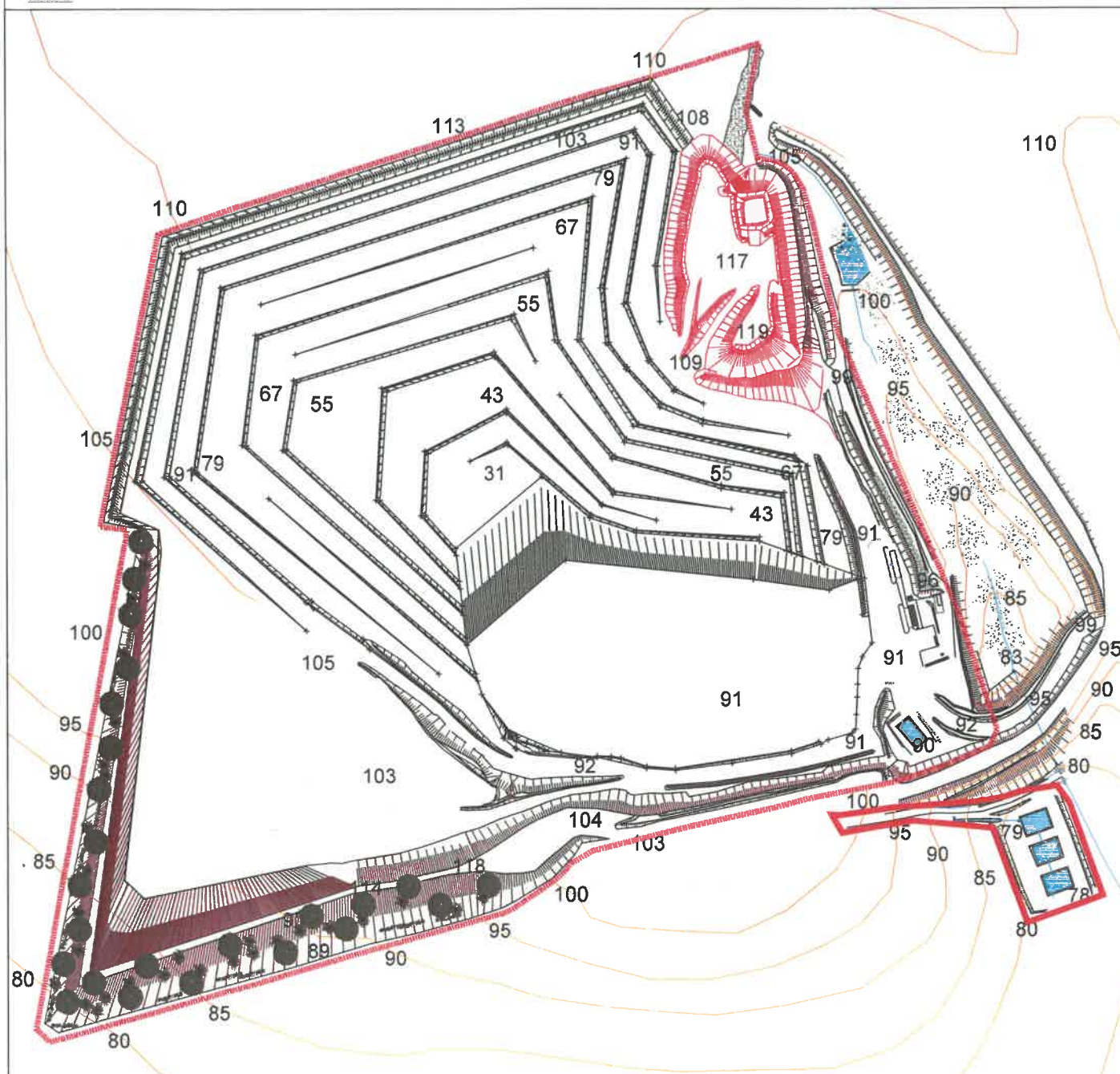
Courbe de niveau

100 Altitude du terrain





Plan de phasage prévisionnel Phase 5 : situation à T + 25 ans



Source : Cabinet de géomètre (lever du 02/11/2016)

Emprise de l'autorisation demandée

Cours d'eau temporaire

Front

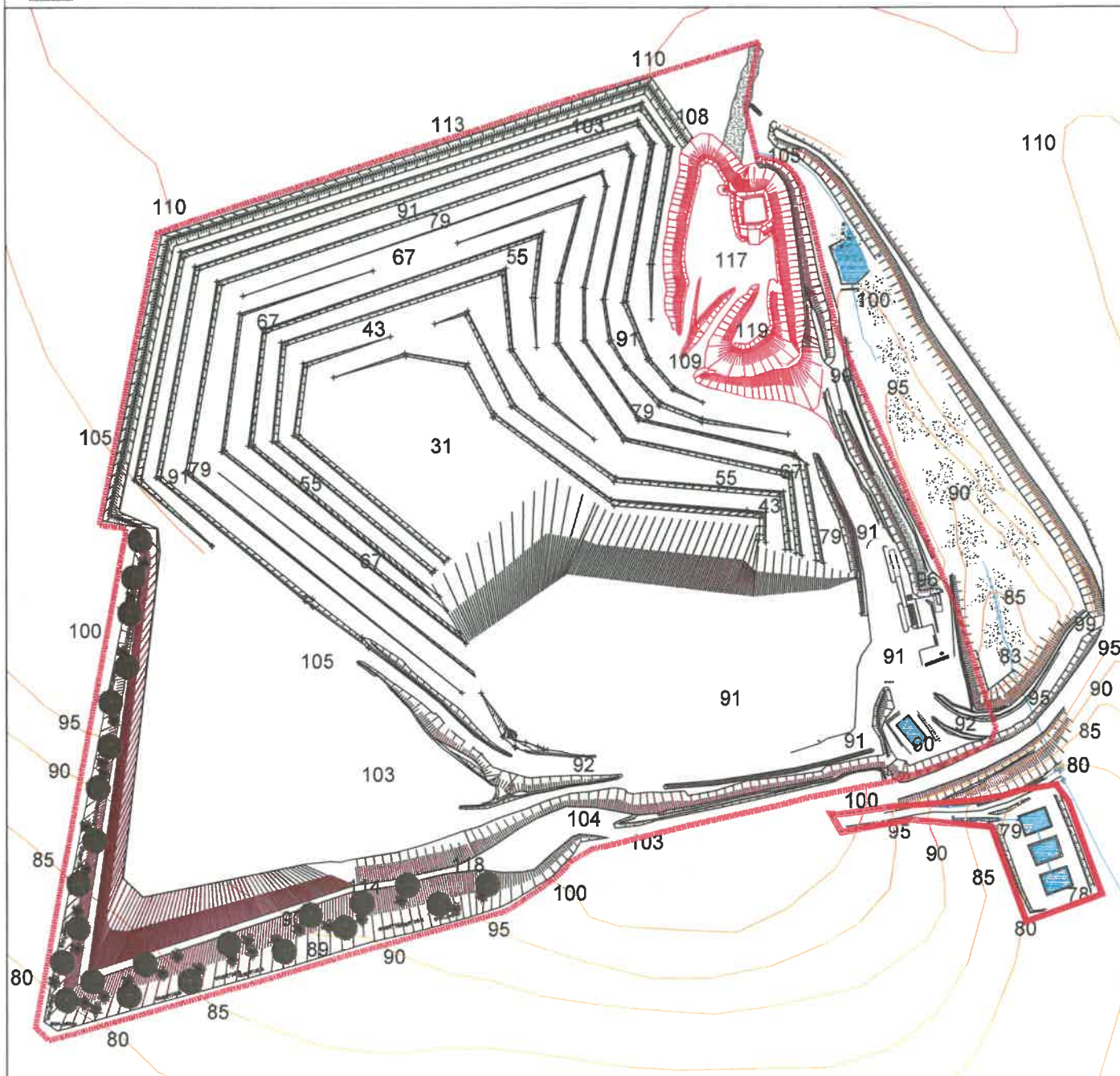
Courbe de niveau

100 Altitude du terrain





Plan de phasage prévisionnel Phase 6 : situation à T + 30 ans



Source : Cabinet de géomètre (lever du 02/11/2016)

Emprise de l'autorisation demandée

Cours d'eau temporaire

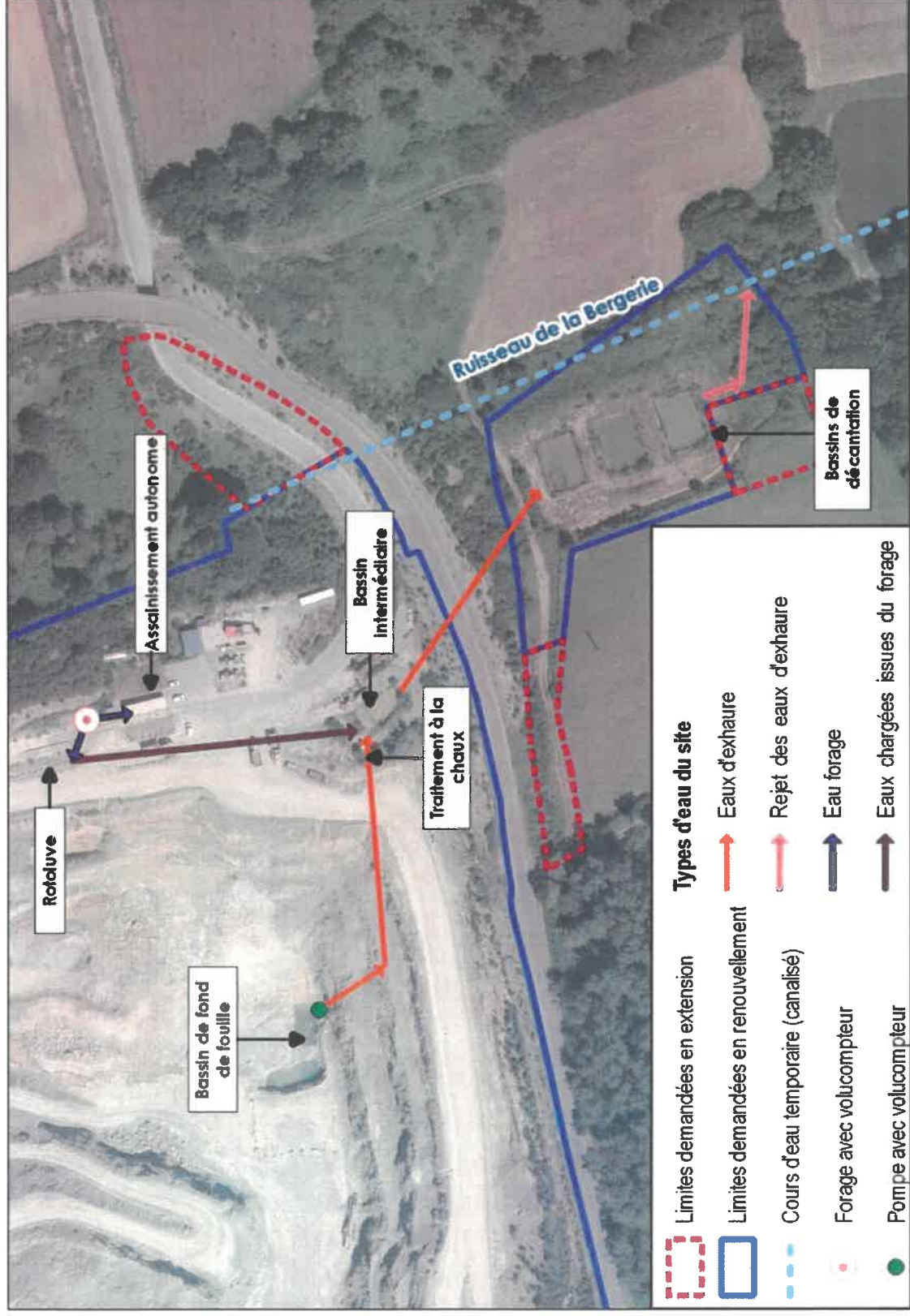
Front

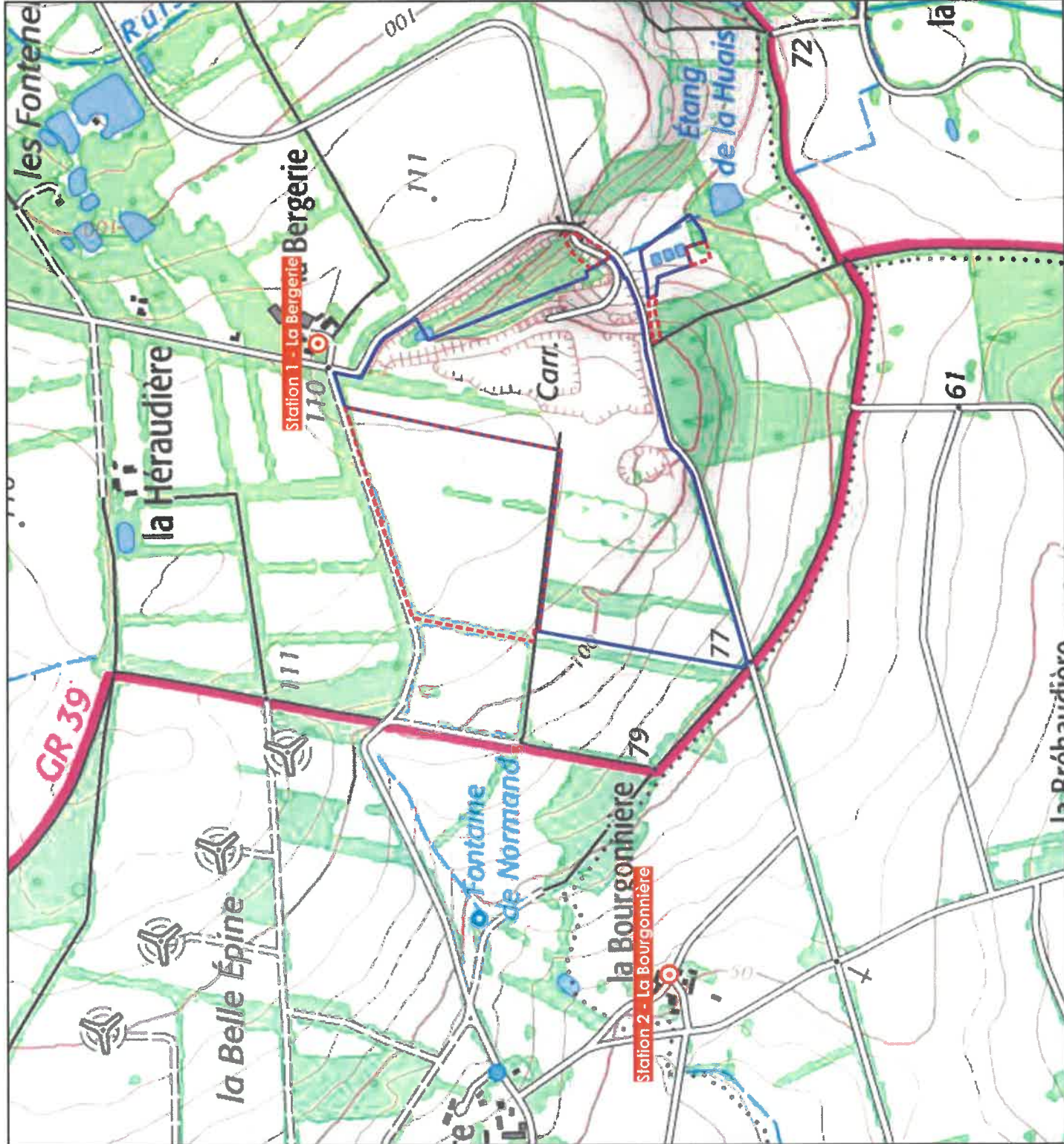
Courbe de niveau

100 Altitude du terrain



PLAN DU CIRCUIT DES EAUX





Carrière "Le Tertre des Blosses"
Commune de Pléchâtel (35)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter



ANNEXE 6

Localisation des zones à émergence réglementée

Légende :

Emprises de la carrière



Emprises sollicitées en renouvellement



Emprises sollicitées en extension



Localisation des zones à émergence réglementée



Réalisation : LABORATOIRE CBTP
Date : 25/05/2021
Source : SCAN IGN 25 de Bretagne



